



## Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 05 juillet 2024

**Présents:** Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins  
Waterkeyn, secrétaire

**Absent:** néant

N° l'ordre du jour: 04

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence: circ. 2024/135)**

### **Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Considérant que le projet « Adventure@Lënster » organisé par le Service d'Education et d'Accueil Lënster Päiperlék se déroulera du lundi, le 22 juillet 2024 jusqu'au vendredi, le 02 août 2024 sur le site « An Eechhëlz »;

Attendu que les organisateurs proposent de faire circuler les voitures des parents qui déposent/ramènent leurs enfants du site en question en empruntant le chemin rural à partant de la rue Kremerich pour accéder à la rue Jean-Pierre Ries sise à Junglinster;

Attendu que l'accès aux chemins ruraux de la commune est réservé aux riverains et signalé comme tel par un signal C,2 de sorte qu'il échet d'apporter temporairement une modification au règlement communal de circulation du 24 septembre 2021; Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2024/135


Date de vote au collège échevinal : 05/07/2024

Date début : 19/07/2024

Date fin : 05/08/2024


**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean-Pierre Ries à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:


| Article | Libellé                | Situation  | Signal  |
|---------|------------------------|--|---|
| 6/2/1   | Stationnement interdit | - Entre les maisons n°22 et n°19 (sur toute la longueur des deux côtés, dans l'aire de retournement) du 19/07/2024 de 07h00 - 05/08/2024 à 18h00)) |  |

**Art. 2.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **chemin 038 (Junglinster "rue Kremerich") en dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:


| Article | Libellé     | Situation  | Signal  |
|---------|-------------|--|---|
|         | Sens unique | - A la hauteur de la maison n°21 de la rue Kremerich (au chemin rural) |  |

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **chemin 038 (Junglinster "rue Kremerich") en dehors des localités** est supprimée:


| Article | Libellé   | Situation               | Signal  |
|---------|---|-------------------------|---|
| 2/2/5   | Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers | - Sur toute la longueur |  |

**Art. 3.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **chemin 039 (Junglinster "rue J.-P. Ries") en dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

| Article | Libellé        | Situation   | Signal  |
|---------|----------------|---|---|
| 2/1/1   | Accès interdit | - A la hauteur de la maison n°22 de la rue Jean-Pierre Ries (au chemin rural) |  |

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **chemin 039 (Junglinster "rue J.-P. Ries") en dehors des localités** est supprimée:

| Article | Libellé   | Situation               | Signal  |
|---------|---|-------------------------|---|
| 2/2/5   | Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers | - Sur toute la longueur |  |

**Art. 4.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.  
Pour expédition conforme,  
Junglinster le 05 juillet 2024

le bourgmestre,

le secrétaire,



